

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer

M Jo Smolders
Administrateur Délégué
193, Bld A. eyers
B-1030 Bruxelles
Belgique



AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

direction générale
de l'Aviation civile

**direction du Contrôle
de la Sécurité**

sous-direction
de la Navigabilité
et des Opérations

Mission Marchandises
Dangereuses

Paris, le 22 septembre 2005

objet : - Transport par air de composants de parachute
référence : 05 - 377 - DCS/NO/MD
affaire suivie par : Patrick Deschamps (DP2209 – auto permanente)

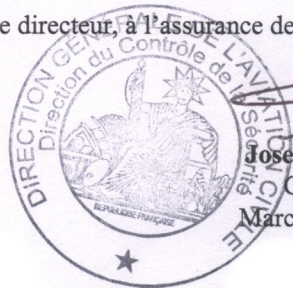
Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 6 septembre 2005, vous me demandez la position de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) sur la classification du matériel dénommé « Electrical Cutter for Parachute Reefing Cord – réf. P/N 9582006 ».

A la lecture des documents que vous m'avez communiqué (Autorisation du Ministère des Affaires Economiques de Belgique et certification du P/N 9582006 par le DOT américain) , je vous informe que le transport du « Electrical Cutter for Parachute Reefing Cord – réf. P/N 9582006 » ne nécessite pas d'autorisation spécifique délivrée par la DGAC.

Néanmoins les mesures de contrôle de sûreté applicables aux vols commerciaux peuvent entraîner des contraintes supplémentaires, Aussi ce matériel dûment reconnu et identifié comme composant de parachute utilisé lors d'entraînements et de compétitions, ne peut être transporté en bagage cabine, mais, incorporé au parachute peut être transporté en bagage de soute ou en fret aérien.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Joseph LE TONQUEZE
Chargé de Mission
Marchandises Dangereuses